



# SYNDICAT cgt

du Conseil Départemental

11 rue François Chénieux CS

87031 LIMOGES CEDEX 1

Permanence chaque jeudi toute la journée

Tél : 05.44.00.11.95 – Fax : 05.44.00.14.55

[cgt@haute-vienne.fr](mailto:cgt@haute-vienne.fr) Blog : cgt-cd87

Limoges le 9 mars 2017

## A Monsieur le Directeur Général des Services

Objet : demande d'audience

Monsieur le Directeur,

Nous sollicitons votre attention sur les nouvelles règles d'avancement de garde (décret 2016-1372 du 12 octobre 2016) applicables au 1er janvier 2017 aux agents de catégorie C des collectivités territoriale.

L'avancement de grade est subordonné à une ou plusieurs conditions : une condition d'échelon à atteindre et, le cas échéant, d'ancienneté dans l'échelon, une condition de services effectifs dans le grade, dans le cadre d'emplois ou dans les deux.

Avec ces conditions, s'installent des effets pervers pour les déroulements de carrière des agents de catégorie C.

### Exemple pour les agents intégrés nouvellement en C2:

Le décret 2016-1372 du 12 octobre 2016 stipule que: « Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ».

Dans ce premier paragraphe nous ne décelons aucune incohérence, la partie du texte qui pose problème est la suivante :

*« Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2 ».*

Les statuts particuliers qui définissent les règles de promotion au grade supérieur afférents à ces cadres d'emploi auront pour conséquence une inégalité de traitement. Effectivement, les agents qui étaient à l'échelle 4 et 5 avant la fusion des deux grades en C2, rempliront les conditions au même moment pour être promouvables en C3 au titre de l'année 2017.

De plus, le positionnement des agents sur le tableau de classement de C2 en logique de carrière produit pour la C.A.P. fait appel à un critère d'ancienneté dans le grade. La question est: quel grade, le nouveau grade de C2 ou les anciens grades E4 et E5? Il va se créer un phénomène d'encombrement.

D'autres conséquences du P.P.C.R.: la durée unique dans l'échelon plus proche de l'ancienne durée maximum, le changement de grade dans un cadre d'emploi qui ne se fait plus à échelon équivalent, ceux-ci ont pour impact le rallongement des carrières.

C'est pourquoi nous souhaitons que:

- Les ratios pour les passages de grade dans un même cadre d'emploi soient abandonnés. Quand un agent remplit les conditions pour être promu, ou qu'il est lauréat de l'examen professionnel, il faudrait qu'il puisse bénéficier de cet avancement de grade. Cela permettrait aux agents surtout dans les catégories C et B d'atteindre le dernier échelon du dernier grade de leur cadre d'emploi avec l'indice majoré maximum après une longue carrière au service de la collectivité.
- les promotions internes soient accordées en appliquant les ratios.

Dans le document support du Comité technique vous évoquez la possibilité pour les chefs d'équipes d'accéder au grade de technicien à la condition d'en cadrer des équipes d'au moins 9 agents.

La CGT, souhaiterait que cela soit étendu à tous les agents de maîtrise encadrant ou fonctionnel.

Pour les agents de maîtrise encadrant d'un centre de moins de 9 agents, nous pensons qu'on ne peut pas écarter de cette promotion des agents qui remplissent des fonctions identiques à celles de leurs collègues au seul titre qu'il n'y a que 7 agents sous leur autorité. Cela serait réducteur et inéquitable.

Pour les agents de maîtrise fonctionnel, compte tenu du niveau de leurs responsabilités et la prise en charge des équipes en remplacement des agents encadrants absents pour diverses raisons il serait logique qu'ils leur soient possibles d'accéder également à cette promotion.

Lors du Comité Technique 24 janvier 2017 nous avons demandé la constitution d'un groupe de travail afin de réviser les ratios d'avancement de grade des catégories C mais aussi des autres catégories.

C'est pour toutes ces raisons que nous souhaitons vous rencontrer.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, nos sincères salutations

Pour le syndicat CGT

le secrétaire adjoint Philippe Lavergne

